

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé par la société « SODICRAU », enregistré le 12 février 2024 sous le numéro D 05266 83 23RT01 ;

le recours formé par la société « LIDL », enregistré le 24 février 2024 sous le numéro D 05266 83 23RT02 ;

dirigés contre l'avis tacite d'autorisation, rendu par la commission départementale d'aménagement commercial du Var du 16 janvier 2024, relatif au projet présenté par la société « LA CRAU DIS » et portant sur l'extension de 616 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 2 016 m² à 2 632 m² par l'extension de 700 m² de la surface de vente d'un supermarché « CARREFOUR MARKET » passant de 1 800 m² à 2 500 m² et l'extension de 33 m² de la surface de vente d'un fleuriste passant de 23 m² à 56 m², à La Crau ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 mai 2024 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 mai 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Paola FONTANILLES, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Christophe ALEXANDRE et M. Olivier VIALON, pétitionnaires, M. Fabrice BURREL, architecte et Me Phillipe JOURDAN, avocat;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 mai 2024 ;

CONSIDERANT que le projet s'implante au sein de la zone industrielle « Patrimoine », située à 1,1 kilomètre, soit 3 minutes en temps de trajet en voiture, au Nord du centre-ville de La Crau ; que le Schéma de cohérence et d'objectif territorial Provence Méditerranée indique que les activités commerciales implantées sur La Crau ont vocation à desservir l'ensemble du bassin de vie local ; que la croissance démographique de la zone de chalandise (+14%) et celle de La Crau (+11%) sont corolaires à la demande d'extension des activités du supermarché « CARREFOUR MARKET » ; qu'ainsi, le projet correspond à un besoin du territoire ;

CONSIDERANT que les taux de vacance commerciale sur la zone de chalandise et sur la commune de La Crau sont estimés à 12% ; que cependant, aucun dispositif d'opération de revitalisation du territoire n'est recensé au sein de la zone de chalandise ; que l'extension demandée entraîne la suppression de deux commerces, à savoir le salon de coiffure et la boutique du Rugby club toulonnais ; que les nouvelles gammes développées dans le cadre de cette demande d'extension sont réputées absentes du centre-ville ; qu'ainsi, le projet participe à l'animation de la vie urbaine et n'est pas de nature à impacter négativement les activités commerciales du centre-ville ;

CONSIDERANT que des mesures en faveur du développement durable sont mises en place, et notamment la renaturation du 731 m² du foncier, la perméabilisation de 60% du parc de stationnement et l'installation de panneaux photovoltaïques couvrant 63% de la toiture ; que par ailleurs, dans un souci d'esthétisme, les façades seront rafraîchies ; qu'ainsi, l'ensemble des aménagements projetés favorise l'intégration de cet équipement commercial dans son environnement proche ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond désormais aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

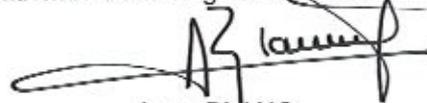
EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;

- autorise la demande d'exploitation commerciale présentée par la société « LA CRAU DIS ».

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A LA DECISION¹ DE LA CNAC² N° D 05266 83 23RT01-
02 DU 16/05/2024**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		13 130 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AB n°345, 356, 357, 358, 392, 549 et 551	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1 424 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	830 m ² de places de stationnement perméabilisées	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	2 000 m ² de panneaux photovoltaïques en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	23 arbres plantés en complément des 10 arbres existants		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 016 m ²					
		Magasins de SV >300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		1 800 m ²				
	Secteur (1 ou 2)				1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 632 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
SV/magasin ⁴			2 500 m ²						
Secteur (1 ou 2)				1					
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	240					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	166					
			Electriques/hybrides	10					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	62					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	3	
	Après projet	3	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	59,4 m ²	
	Après projet	59,4 m ²	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)